

Extrait du registre des délibérations

Le 25 septembre 2014, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE, dûment convoqué le 18 septembre 2014, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard DUBO,

Étaient présents : • ARCINS : Claude GANELON • ARSAC : Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Bernadette HENRIEY • CANTENAC : Fabienne OUVRARD, Philippe BRUNO, Roger DEGAS • CUSSAC : Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN • LABARDE : Matthieu FONMARTY, Gil PILONORD • LAMARQUE : Dominique SAINT MARTIN, Magali GUYON • LUDON MEDOC : Benoît SIMIAN, Martine VALLIER, Véronique SABACA • MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE • MARGAUX : Allan SICHEL • LE PIAN MEDOC : Didier MAU, Virginie GARNIER, Romain PAGNAC, Anne-Marie BENTEJAC, Christian VELLA, Josette JEGOU • SOUSSANS : Annette MAURIN

Absents excusés : Daniel PARABIS pouvoir à Claude GANELON, Jean-Claude MARTIN, Joseph FORTER pouvoir à Benoît SIMIAN, Roland HEBRARD pouvoir à Martine VALLIER, Jacques DELHOMME, Claude BERNIARD pouvoir à Gérard DUBO, Nathalie SCHYLER-SCHRODER pouvoir à Allan SICHEL, Christian DECAUDIN pouvoir à Josette JEGOU, Christian SAUVAGE pouvoir à Didier MAU, Pierre-Yves CHARRON, Christophe DEMILLY pouvoir à Annette MAURIN.

Conseillers en exercice : 39 • **Présents :** 28 • **Votants :** 36

Secrétaire de séance : Véronique SABACA

2014-2509-91 COMITÉ D'HYGIENE, DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) – nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Dans le cadre de la procédure pour les élections professionnelles du 4/12/2014, un CHSCT doit être mis en place dans les collectivités de plus de 50 agents. Il comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et des représentants désignés par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants est fixé par l'organe délibérant. Il va de 3 à 5 pour un effectif de 50 à 199 agents.

Les représentants du personnel au sein du CHSCT sont désignés librement par les organisations syndicales représentatives, proportionnellement au nombre de voix obtenus par les candidats lors de l'élection au Comité Technique.

Le CHSCT est consulté sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Comme pour le Comité Technique, le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer :

- sur la mise en place d'un CHSCT
- sur le nombre de représentant du personnel
- sur le maintien du paritarisme
- sur le maintien du recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret N° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret N° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif apprécié au 01 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 137 agents,

Les organisations syndicales ayant été consultées le 21 août 2014,

Le Comité Technique ayant été consulté le 26 août 2014,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ Décide la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) au sein de la collectivité.
- ▶ Décide de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT, et en nombre égal de représentants suppléants
- ▶ Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- ▶ Décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Pour copie conforme

Arsac, le 26 septembre 2014

Le Président

